



Site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr
Contact : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier

Une nette hausse des effectifs de nouveaux retraités en 2011

Forte progression des nouvelles pensions civiles d'ayants droit en 2011 en lien avec l'afflux de départs anticipés des parents de trois enfants.

Plus de 115 000 nouvelles pensions de fonctionnaires civils ou militaires, ayants droit ou ayants cause, sont entrées en paiement en 2011. La hausse enregistrée entre 2009 et 2010 (+ 2,5 %) s'amplifie entre 2010 et 2011 (+ 4,1 %).

La hausse du volume de nouvelles pensions est principalement due aux pensions d'ayants droit entrées en paiement en 2011 (respectivement + 6,5 % pour les civils et + 3,2% pour les militaires). Pour les ayants droit, ce sont



ainsi près de 75 000 pensions civiles et plus de 13 500 pensions militaires qui sont entrées en paiement en 2011. Le nombre des pensions civiles et militaires d'ayants cause nouvellement entrées en paiement a légèrement diminué par rapport à l'an dernier (environ - 1 %).

L'évolution du nombre de pensions civiles trouve largement son explication dans les effets de la réforme des retraites de 2010 : plus de 15 000 départs anticipés de parents

de trois enfants ont été dénombrés en 2011 alors qu'ils étaient environ 5 000 les années précédentes. De surcroît, ces départs ont été concentrés à hauteur des trois quarts au mois de juillet, en cohérence avec la date butoir inscrite dans la loi.

En revanche, la mesure d'âge (report progressif de l'âge légal de départ à la retraite) aurait induit le décalage du départ de près de 7 000 fonctionnaires de 2011 sur 2012.

Progression de cinq mois de l'âge moyen au départ des nouveaux liquidants pour ancienneté.

Après une progression d'un mois en 2010, l'âge moyen à la radiation des cadres des fonctionnaires liquidant pour ancienneté a progressé de près de 5 mois en 2011 pour dépasser pour la première fois 60 ans.

La mise en œuvre de la mesure d'âge induit un report de 2 mois de l'âge moyen de départ des civils en 2011. Cela tient à la fois à des reports dans l'année 2011 et à un déficit de départs parmi les personnes qui liquidaient dès que possible (par exemple, les sédentaires nés après le 2 août 1951 doivent attendre 2012 pour partir à la retraite).

La structure démographique a contribué pour un mois à la hausse de l'âge de départ à la retraite puisque les générations qui atteignent 65 ans étaient plus nombreuses en 2011 et celles qui atteignent 60 ans étaient en diminution.

Après une légère augmentation entre 2009 et 2010, la durée moyenne de services et bonifications des nouveaux retraités civils liquidant pour ancienneté

Sommaire :

- Une nette hausse des effectifs de nouveaux retraités en 2011 p 1
- Panorama 2011 des QPC relatives aux pensions de retraite p 2
- Le bilan 2011 de la décristallisation. p 4
- Les premiers enseignements de la campagne 2011 du DIR p 4
- Le SRE adopte un projet de service.. p 5
- Le droit à l'information retraite pour les nouveaux assurés p 6
- Le départ anticipé pour handicap des fonctionnaires de l'Etat p 6

Disponible sur le net

■ **Décret n° 2012-535 du 20 avril 2012** (JO du 22 avril) portant le salaire-plafond au-delà duquel un orphelin majeur infirme n'est plus considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie à 877 € par mois, soit 10 534 € par an, à compter du 1er janvier 2012.

Sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr

■ **Note d'information n° 848 du 6 janvier 2012** relative à la majoration de 360 points des pensions d'ayants cause de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un indice égal ou supérieur à 11000 points. Modification du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.

■ **Note d'information n° 849 du 19 janvier 2012** relative à l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

■ **Note de service n° 12-004-B3 du 1^{er} février 2012** relative aux pensions de conjoint survivant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

■ **Note de service n° 12-007-B3 du 21 février 2012** relative au montant du salaire prévu aux art. L19, L20, L54 et L57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.

est en légère diminution en 2011 (- 1 mois). Ce constat doit être mis en regard de l'évolution de la durée d'assurance tous régimes qui, elle, progresse d'un trimestre.

Plus de 2,3 millions de pensions en paiement à la fin de l'année 2011

Fin 2011, plus de 2,3 millions de pensions civiles et militaires de retraite sont en paiement. Leur nombre a progressé de plus de 2 % entre 2010 et 2011. Plus des trois quarts du stock de pensions en paiement sont des pensions civiles. Ces dernières se partagent entre près de 1 460 000 pensions d'ayants droit et plus de 303 000 pensions d'ayants cause. Les pensions militaires concernent près de 553 000 pensionnés. Comme en 2010, les pensionnés de l'Education Nationale et les militaires représentent respectivement environ 37 % et 24 % des pensions (ayants droit et ayants cause).

Le montant des pensions payées en 2011 s'est élevé à 37 747 millions d'euros pour les pensions civiles et 9 181 millions d'euros pour les pensions militaires.

Zoom

Panorama 2011 des questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux pensions de retraite

La procédure des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) permet de contester, à l'occasion d'une instance contentieuse, la conformité d'une disposition législative à la Constitution. En 2011, les juridictions administratives se sont prononcées sur dix questions différentes en matière de pensions de retraite, ayant abouti à la censure de trois dispositions. Les questions peuvent être posées aussi bien devant les juridictions du fond que devant le Conseil d'Etat, qui décide en dernière analyse de sa transmission ou non au Conseil constitutionnel. La question est transmise si elle présente un caractère sérieux, si les dispositions contestées sont applicables au litige et si elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution.

1. Les questions non transmises au Conseil constitutionnel

1.1. Les questions non transmises par les juridictions du fond au Conseil d'Etat

Sur les neuf questions introduites devant les tribunaux administratifs, six ont été transmises au Conseil d'Etat et trois jugées dépourvues de caractère sérieux. Celles-ci concernaient la conformité à la Constitution :

- de l'article L. 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) (Rennes, N° 1100759, 6 avril 2011)⁽¹⁾ ;
- de la loi N° 99-882 du 18 octobre 1999 (Lille, N° 1100189, 4 mai 2011) ;
- de l'article 45 de la loi N° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (Nice, N° 1102217, 27 juin 2011).

1.2. Les questions non transmises par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur sept QPC, dont une introduite directement devant lui. Dans trois cas, les questions n'ont pas été transmises au Conseil constitutionnel, pour défaut de caractère sérieux. Elles étaient relatives à la conformité à la Constitution :

- de l'article 1-2 de la loi N° 84-834 du 13 septembre 1984 (N° 347480, 27 mai 2011) ;
- des articles L. 18-III et L. 24-I-3° du CPCMR (N° 349623, 1er juillet 2011) ;

(1) Il est à noter qu'en 2011, 42 questions de même nature relatives à la rétroactivité de l'article L. 24-I-3° ont été introduites devant les tribunaux administratifs et ont toutes fait l'objet d'un refus de transmission. Saisie d'une question identique, la Cour administrative d'appel de Marseille a décidé quant à elle de transmettre la question au Conseil d'Etat (CAA Marseille, N° 10MA03504, 19 décembre 2011). La haute juridiction vient d'opposer un refus de transmission au motif que la question n'était pas nouvelle et ne présentait pas de caractère sérieux (CE, N° 355881, 11 avril 2012).

En bref

Ils ont pris

leurs nouvelles fonctions :



■ Gaël Juhier

Adjoint au chef du bureau des affaires juridiques



■ Sophie Roux

Bureau des retraites
(Référénte La Poste / France
Telecom - Equipement -
Intérieur - Justice -
Affaires sociales)



■ Jean-Pierre Le Mouellie

Adjoint au chef du bureau des invalidités



■ Thierry Thomas

Bureau des processus CIR
(Relation employeurs)

Journée d'études sur les retraites de l'Etat 2012

■ Le Service des Retraites de l'Etat organisera la prochaine journée d'études sur les retraites de l'Etat le mardi 20 novembre 2012.

- de l'article L. 45 du CPCMR (N° 353853, 23 décembre 2011).

2. Les questions transmises au Conseil constitutionnel

Parmi les quatre questions renvoyées au Conseil constitutionnel, toutes fondées sur la méconnaissance du principe d'égalité, trois ont donné lieu à une déclaration de non conformité à la Constitution.

2.1. La question ayant donné lieu à une déclaration de conformité à la Constitution

■ Conseil constitutionnel, N° 2011-155 QPC, 29 juillet 2011

Par la décision N° 347734, le Conseil d'Etat a soumis au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 39 du CPCMR. Dans cette affaire, le requérant soulevait l'inconstitutionnalité des dispositions réservant le bénéfice d'une pension de réversion aux couples mariés.

Le Conseil constitutionnel a considéré que « le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents ; que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité ».

2.2. Les questions ayant donné lieu à une déclaration de non conformité à la Constitution

■ Conseil constitutionnel, N° 2011-83 QPC, 13 janvier 2011

Par la décision N° 338828 du 13 octobre 2010, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution de la 1ère phrase du 5^{ème} alinéa de l'article L. 28 du CPCMR.

Le Conseil constitutionnel a considéré « que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, soumettre à plafonnement le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité ; qu'il a pu également, sans méconnaître ce principe, soumettre à un plafonnement identique le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille ; qu'en revanche, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé au moins trois enfants ; que la différence de

traitement ainsi créée n'est pas justifiée par l'objet de la loi ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, la disposition contestée doit être déclarée contraire au principe d'égalité ».

L'article 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, a créé l'article L. 30 ter du CPCMR qui exclut l'application combinée des plafonnements à partir du 1er janvier 2012.

■ Conseil constitutionnel, N° 2011-108 QPC, 25 mars 2011

Par la décision N° 343994 du 30 décembre 2010, le Conseil d'Etat a interrogé le Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de l'article L. 43 du CPCMR.

Le Conseil constitutionnel a jugé que « la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ».

L'article 162 de la loi N° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a modifié l'article L. 43 à compter du 1er janvier 2012 pour assurer dorénavant la stricte égalité entre tous les enfants bénéficiaires d'une pension de réversion.

■ Conseil constitutionnel, N° 2011-181 QPC, 13 octobre 2011

Par la décision N° 349660 du 13 juillet 2011, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution de l'article L. 63 du code du service national.

Le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement instaurée par ces dispositions était contraire au principe d'égalité au motif que « le législateur, par les dispositions contestées, a entendu assimiler, pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique, cette période à un service accompli dans la fonction publique ; qu'ainsi, il a prévu que le temps de service national actif soit compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ; que, par suite, en excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience, il a institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée ».

En conséquence, pour la détermination des droits à pension, les années effectuées en tant qu'objecteur de conscience doivent désormais être prises en compte dans les mêmes conditions que celles effectuées au titre des autres formes du service national.

Le bilan de la décrystallisation des pensions des ressortissants des territoires anciennement sous la souveraineté française

La décrystallisation du point est effective depuis août 2011

Environ 30 000 pensions civiles et militaires de retraite ont été concernées par la décrystallisation de leur montant en 2011. La décrystallisation du point a été mise en œuvre automatiquement pour toutes ces pensions par une adaptation de l'application de paiement des pensions anciennement cristallisées (PASTEL). Début août, toutes les pensions concernées avaient vu leur point décrystallisé avec effet rétroactif au 1er janvier 2011. Le surcoût payé en 2011 pour la décrystallisation du point est estimé à 57 millions d'euros.

Les demandes de décrystallisation de l'indice sont en phase avec les prévisions

La décrystallisation de l'indice de ces pensions a lieu sur demande des intéressés. En 2011, 6 340 demandes de

décrystallisation d'indice ont été reçues par le ministère de la Défense. Ce volume est cohérent avec l'ordre de grandeur retenu lors des prévisions. Toutefois, le délai de traitement s'avère assez important : de nombreux dossiers sont incomplets et doivent faire l'objet d'échanges avec les intéressés. Ainsi, au 31 décembre 2011, 2 040 demandes de révisions ont été traitées par le ministère de la Défense et 1 050 demandes ont été transmises au SRE pour décrystallisation ou attribution d'un nouveau droit. Fin 2011, 925 décrystallisations de pensions civiles et militaires de retraite ont été accordées par le SRE (716 révisions et 209 nouveaux droits). Sur l'ensemble de l'année 2011, le coût de la décrystallisation de l'indice est évalué à 2 millions d'euros pour les révisions et 0,8 million d'euros pour les nouveaux droits.

Les premiers enseignements de la campagne 2011 du droit à l'information retraite

Pour sa cinquième campagne du droit à l'information retraite, le Service des Retraites de l'Etat a envoyé 418 000 documents, volume en augmentation de 22,22 % par rapport à la campagne 2010.

Les générations concernées sont passées de six en 2010 à huit (1961, 1966, 1971, 1976, 1951, 1954, 1955, 1956) en 2011.

Une organisation qui a su s'adapter pour maintenir un haut niveau de prise en charge des usagers

Pour répondre aux questions et aux demandes d'information des assurés, la structure d'accueil a été renforcée par la réouverture, le 23 septembre 2011, du centre d'appels téléphonique temporaire et par l'apport de gestionnaires de contacts supplémentaires du bureau de l'accueil des usagers ou mis à disposition par le bureau des retraites.

Le bilan des contacts, à la date du 31 mars 2012, montre une nette augmentation des volumes par rapport à la campagne précédente, quel que soit le media utilisé par les assurés. Cette augmentation reste proportionnelle à l'accroissement du nombre d'envois, ce qui en termes de taux de retours se traduit par une stabilité.

Campagne	Appels répondus	Courriers	Courriels	Total des contacts	Taux de retour (1)
2010	40 299	4 296	4 421	49 016	11,73 %
2011	33 522	3 835	3 510	40 867	11,95 %

(1) volume des contacts divisé par le volume des documents envoyés.

A ces contacts directement liés à la campagne 2011 doit être ajoutée la gestion des retours des campagnes précédentes (2007 à 2010) qui représente encore 2 600 demandes.

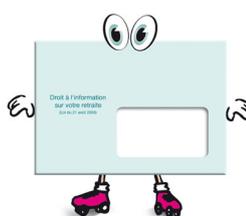
Les communications téléphoniques et électroniques représentent plus de 90 % des contacts

Les contacts téléphoniques représentent plus de 82 % de l'ensemble des retours, avec un taux d'appels décrochés en progression (de 97,16 % au 31 mars 2011 à 98,39 % au 31 mars 2012).

Le taux de transfert vers le niveau expert est passé de 17,27 % au titre de la campagne 2010 à seulement 15,51 % pour la campagne 2011, ce qui atteste d'un niveau de qualité de

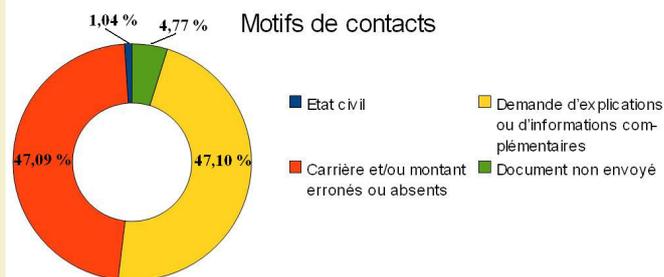
la réponse au premier niveau, obtenu notamment par la qualité des recrutements et de la formation dispensée.

La part des courriers dans l'ensemble des médias de contacts utilisés diminue au profit des courriels.



Des motifs de contacts variés démontrant un intérêt marqué

Les principaux motifs de contact de cette campagne 2011 sont les suivants :



S'agissant des demandes d'informations complémentaires, les fonctionnaires âgés de moins de 55 ans sont plus intéressés par le dispositif général de la réforme des retraites (taux plein, âge légal de départ, surcote, décote), alors que les générations plus âgées s'intéressent particulièrement aux conditions dans lesquelles un départ anticipé (dispositif « carrière longue » ou fonctionnaire handicapé) peut leur être accordé.

Une qualité d'accueil et des compétences reconnues

Comme chaque année, deux enquêtes auprès des assurés des différents régimes (CNAV, IRCANTEC, AGIRC-ARRCO, MSA, RSI, SRE, CNRACL, Régimes spéciaux...) ont été lancées par le GIP Info-

Retraite. L'une porte sur la campagne du droit à l'information et l'intérêt pour les documents (relevé de situation individuelle et estimation indicative globale) communiqués, l'autre est ciblée sur la qualité de l'accueil et des réponses apportées.

La qualité de l'accueil au SRE est unanimement reconnue : 97 % des assurés s'estiment bien accueillis par le bureau de l'accueil des usagers. Les assurés jugent globalement leur interlocuteur aimable pour 93 % d'entre eux, compétent pour 83 % et efficace pour 78 % des agents de la fonction publique interrogés.

Le SRE est jugé particulièrement efficace en étant le régime qui apporte des réponses avec le moins d'interlocuteurs et qui a le moins recours aux réponses différées. Pour 93 % des fonctionnaires de l'Etat interrogés, les réponses et explications données sont claires.

Le SRE est jugé comme l'un des organismes le plus accessible par téléphone avec un taux de satisfaction de 88 %, très au-dessus de la moyenne générale.

Les usagers du SRE sont parmi les plus attentifs au contenu des documents qui leur sont adressés (90 % des destinataires ont pris connaissance et contrôlé leurs données de carrière).

La capacité du document à sensibiliser est réelle et en net progrès en 2011. 79 % des fonctionnaires estiment que ce document est une aide pour mieux comprendre les mécanismes de constitution des droits.

Actualité

Le SRE adopte un projet de service



Le SRE a validé le 24 avril dernier son projet de service "SRE 2015".

L'ensemble de la communauté de travail du SRE, service à compétence nationale de la DGFIP, s'est fortement mobilisé autour de son projet de service "SRE 2015". La participation de plus de 230 agents à 70 ateliers démontre la volonté collective de mieux comprendre les mutations en cours, leurs impacts et les enjeux pour proposer des actions démontrant la capacité du service à toujours mieux exercer ses missions.

Les réformes en cours (mise en place du compte individuel retraite, élargissement du droit information retraite, nouveau processus de liquidation) conduisent à mettre le SRE au centre d'un système de retraite efficace pour accompagner six millions d'usagers actifs et retraités tout au long de leur vie.

La réorganisation de la chaîne des pensions et la mise

en place d'un guichet téléphonique unique pour les pensionnés imposent un nouveau positionnement du SRE pour assurer la fluidité des échanges et la cohérence de l'ensemble.



La redistribution des rôles entre employeurs et SRE aura des conséquences sur l'exercice du métier de liquidateur et sur le nécessaire accompagnement de l'utilisateur pour lequel le service doit conserver le même niveau de qualité.

Ce nouveau positionnement tant par rapport aux usagers que par rapport aux acteurs et partenaires de la chaîne des pensions conduit naturellement à travailler sur

le socle de compétences (savoir-faire et savoir-être) nécessaire aux agents pour remplir leurs missions avec responsabilité et pour conforter la confiance que nous accordent usagers et partenaires.

105 actions seront progressivement mises en œuvre pour répondre à ces enjeux.

L'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété par de nouveaux droits le dispositif d'information individuelle des assurés sur leur retraite.

Parmi ces nouveaux droits dont la mise en oeuvre doit intervenir au cours de l'année 2012, la loi a prévu que dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition. Il doit être renseigné notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière et la possibilité, en cas d'emploi à temps partiel, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse.

Le Service des Retraites de l'Etat a participé au cours de l'année 2011, avec les autres organismes de retraite obligatoires sous l'égide du GIP Info-Retraite, à l'élaboration d'un document d'information générale conforme aux dispositions de la loi (**voir le document sur www.pensions.bercy.gouv.fr**).

Le SRE a commencé à mettre en oeuvre ce droit à l'information retraite en faveur des nouveaux assurés de la fonction publique de l'Etat en adressant, à compter du 21 mai 2012, ce document d'information générale à tous les agents titularisés au cours de l'année 2011.

En 2012, plus de 17 000 agents de l'Etat qui ont pu être identifiés dans les déclarations des employeurs pour cette première année d'exercice sont concernés par cette campagne d'information retraite en faveur des nouveaux assurés.

Départ anticipé pour handicap des fonctionnaires de l'Etat (art. 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite était jusqu'à présent abaissé pour les assurés handicapés ayant accompli une durée d'assurance minimale alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Par exemple, les assurés handicapés qui ont accompli ainsi une durée d'assurance au moins égale à celle du taux plein diminuée de 40 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à celle du taux plein diminuée de 60 trimestres, peuvent partir dès cinquante-cinq ans.

La loi du 9 novembre 2010 (article 97) portant réforme des retraites a ouvert ce dispositif de départ anticipé aux assurés handicapés dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, dans les mêmes conditions qu'à ceux dont le taux d'incapacité permanente atteint 80 %. Mais cette extension n'a concerné que les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, puis, plus récemment, de certains régimes du secteur privé.

L'article 126 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 a eu pour objet d'accorder cette extension du dispositif de départ anticipé pour handicap aux ressortissants des régimes de retraite du secteur public (fonctionnaires de l'Etat et militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers d'Etat).

Brochure

« La retraite du fonctionnaire »

Disponible sur internet (www.pensions.bercy.gouv.fr), la brochure d'information générale sur la retraite des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats éditée par le Service des Retraites de l'Etat à l'intention des actifs, a été mise à jour à la date du 1^{er} mai 2012.

